



**Convention autorisant la subrogation des aides de la Ville de Mérignac  
au profit de PROCIVIS Nouvelle Aquitaine, gestionnaire du dispositif CARTTE®,  
« Caisse d'Avance pour la Rénovation Thermique et la Transition Énergétique »**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**La Ville de Mérignac**, domiciliée 60 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 33700 Mérignac, représenté par Monsieur **Alain ANZIANI**, agissant en qualité de Maire,

**ET**

**La SACICAP PROCIVIS NOUVELLE AQUITAINE**, gestionnaire financier du dispositif CARTTE, domiciliée Bassins à Flot – 21, Quai Lawton – CS 11976 – 33070 BORDEAUX CEDEX représentée par Monsieur **Jean-Pierre MOUCHARD** agissant en qualité de Directeur Général,

**IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Dans le cadre du programme d'intérêt général (PIG) sur le territoire de Bordeaux Métropole, une animation du dispositif a été mise en place pour accompagner les propriétaires occupants dont les logements qui nécessitent une amélioration de la performance énergétique.

A ce titre, des aides financières sont attribuées aux propriétaires occupants qui s'engagent à réaliser des travaux de rénovation impliquant une amélioration de la performance énergétique de leur bien immobilier.

Ces travaux conduisent d'une part, à réaliser des économies d'énergie et, d'autre part, à assurer un meilleur confort des occupants.

Les trois SACICAP ayant leur siège en Nouvelle Aquitaine, PROCIVIS Nouvelle Aquitaine, PROCIVIS Aquitaine Sud et PROCIVIS Poitou-Charentes, et le Département de la Dordogne, se sont engagés aux côtés de la Région Nouvelle Aquitaine pour mettre en place la Caisse d'Avances pour la Rénovation Thermique et la Transition énergétique (CARTTE®) et ont passé une convention début 2015.

Ils ont collectivement apporté 3,8 M€ pour créer le fonds financier permettant le fonctionnement de la CARTTE.

La SACICAP PROCIVIS Nouvelle Aquitaine est à la fois contributeur financier **et gestionnaire du fonds de la CARTTE.**

### **Article 1 – Objectifs de la CARTTE**

L'avance des subventions auxquelles est éligible un propriétaire qui fait effectuer des travaux de rénovation énergétique dans sa résidence principale, construite depuis plus de 15 ans, a pour objectif prioritaire de lever les freins qui dissuadent les particuliers de se lancer dans la réalisation de travaux qu'ils n'auraient pas la capacité de financer sur fonds propres.

Disposant dès le démarrage du chantier, d'une somme permettant de régler les acomptes et/ou les premières factures des artisans, les propriétaires, notamment les plus modestes, sont ainsi soutenus et sécurisés dans leur gestion financière. De même, les artisans sont assurés d'un règlement plus rapide de leurs factures sans attente excessive risquant de mettre leur trésorerie en difficulté.

L'objectif de la CARTTE en année pleine est d'aider de 500 à 1000 propriétaires occupants sur l'ensemble du territoire régional.

### **Article 2 – Modalités pratiques de la CARTTE**

La CARTTE avance **gratuitement** les subventions accordées aux propriétaires occupants **jusqu'à 9 000 € par dossier.**

Sont concernés les travaux de rénovation énergétique **réalisés par des artisans labellisés RGE** ainsi que les dossiers de travaux mixtes pouvant comprendre un volet de travaux liés au maintien à domicile des personnes âgées et/ou en situation de handicap, dès lors que les travaux de performance énergétique soient supérieurs.

Les propriétaires éligibles aux avances de la CARTTE sont ceux répondant **aux plafonds de ressources modestes et très modestes tels que définis par la réglementation de l'Anah.** Sont donc éligibles au dispositif de la caisse d'avance les propriétaires occupants relevant en priorité du programme MaPrimeRénov Sérénité mis en œuvre dans une OPAH, une OPAH RU, un PIG et tout autre programme opérationnel.

Pour que le dispositif fonctionne, qu'il soit le plus fluide possible, et pour éviter toute difficulté de recouvrement des sommes avancées, **il a été établi que la CARTTE sera subrogée dans les droits du propriétaire occupant et percevra directement les subventions de l'Anah et des collectivités à concurrence des sommes qu'elle aura avancées.**

### **Article 3 – Engagement de la Ville de Mérignac**

La Ville de Mérignac apporte des subventions aux propriétaires occupants modestes et très modestes dans le cadre de l'amélioration de la performance énergétique de leur logement.

Les aides de la Ville de Mérignac sont accordées selon les modalités suivantes :

Thématique	PO Modestes	PO très Modestes
Habitat Indigne	5 000 €	7 500 €
Energie	1 500 €	3 750 €

La CARTTE sera par conséquent amenée à **avancer tout ou partie des subventions accordées par la Ville de Mérignac** dans de très nombreux dossiers, dans la limite des 9 000 € par dossier.

La Ville de Mérignac s'engage à mettre en place **une subrogation dans les droits des propriétaires bénéficiant de ses subventions**. Cette subrogation se concrétisera individuellement dans chaque dossier par une procuration au profit de la CARTTE signée par le propriétaire bénéficiaire de l'avance (cf. annexe).

Il appartiendra à INCITÉ, animateur du PIG, de prendre en charge la transmission et la signature de ce document par le propriétaire occupant, faute de quoi la CARTTE ne pourra être actionnée.

**Les subventions accordées par la Ville de Mérignac ayant fait l'objet d'une avance de la CARTTE seront ainsi directement reversées à la CARTTE et non au propriétaire.**

### **Article 4 – Durée de la convention. Modalités de révision et de résiliation.**

La présente convention est conclue à la date de sa signature pour une durée identique à celle de la convention du PIG de Bordeaux Métropole, soit jusqu'au 30 septembre 2024.

Pendant la durée susvisée, la convention pourra toutefois être résiliée unilatéralement par la Ville de Mérignac ou par PROCIVIS Nouvelle Aquitaine, sous réserve du respect d'un préavis de 6 (six) mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect des engagements pris dans le cadre de la présente convention.

Aux effets ci-dessus, il est toutefois expressément précisé que la convention restera en vigueur entre les parties signataires, tant que des sommes resteront dues ou seront susceptibles d'être dues par la Ville de Mérignac à la CARTTE, au titre des engagements stipulés à l'article 3.

La convention peut être révisée à tout moment, d'un commun accord entre les parties signataires, par voie d'avenant.

**Article 5 – Droit applicable – Juridictions compétentes - Election de domicile**

La convention est régie par le Droit français.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

Pour l'exécution de la présente Convention, la Ville de Mérignac et la SACICAP PROCIVIS Nouvelle Aquitaine, gestionnaire de la CARTTE, font élection de domicile en leurs sièges respectifs indiqués en tête des présentes.

**Fait à Bordeaux, le**

**En deux exemplaires originaux.**

**Pour la Ville de Mérignac**

**Pour la SACICAP  
PROCIVIS Nouvelle Aquitaine**

**Alain ANZIANI**  
**Maire de Mérignac**  
**Président de Bordeaux Métropole**

**Jean-Pierre MOUCHARD**  
**Directeur Général**